



PROCES-VERBAL DE LA REUNION **DU CONSEIL D'ECOLE**

ECOLE : Ecole Louis Fiori

DATE : Le 17/05/2021

Adresse : RD1

Durée : 30 minutes

06510 Carros Village

- **Membres titulaires** (IEN, Représentants des Parents, Enseignants, Représentants de la collectivité, DDEN)
 - DDEN : Madame PASSERON
 - Enseignants : Mr LEPRAT – Mme VAYSSETTE – Mme BOULLENGER – Mme GAUTHIER – Mme BURGÉ – Mme LOPEZ
 - Représentants des parents d'élèves élus : Mme GALFRE Mr THIEME Mme GOLTERMANN, Mme FLAVIO et Mme COURSANGE
 - Représentant de la collectivité : Mme POZZOLI et Mr WSZEDYBYL
- Mme FAMELART, Inspectrice de circonscription, ne peut être présente étant prise par d'autres obligations professionnelles.

ORDRE DU JOUR :

Organisation du temps scolaire

Les Maires des communes ou Présidents des communautés de communes ont été destinataires d'un courrier concernant l'organisation du temps scolaire dans les écoles.

En effet, les organisations ont été fixées pour une durée de 3 ans, exceptionnellement allongée d'une année supplémentaire l'an passée. Il s'agit donc de les redéfinir.

Conformément au décret n° 2016_1049 du 1er août 2016 et au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, les maires ont eu le choix entre 4 options d'organisation, dont la reconduction à l'identique de l'organisation actuelle.

La ville de Carros souhaite poursuivre le projet dérogatoire à 4 jours avec les horaires scolaires suivants :

Lundi Mardi Jeudi Vendredi 8h30 – 12h / 14h – 16h30

De son côté, l'Inspection Académique a demandé aux directrices et directeurs de réunir les conseils d'école de façon exceptionnelle afin qu'un vote puisse avoir lieu.

A la suite des votes du jour, la commune transmettra comme il se doit, la proposition d'organisation du temps scolaire à l'Académie de Nice le 21 mai 2021 au plus tard.

Pour information :

Sur notre établissement, il y a 17 votants qui sont les membres qui composent de droit le conseil d'école (se reporter à l'extrait du décret ci-dessous).

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (extrait)

NOR : MENE9001978D

JORF n°0208 du 8 septembre 1990

Article

Art. 17. - Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants:

- **le directeur de l'école, président;**
 - **le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;**
 - **les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;**
 - **un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école;**
 - **les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée;**
 - **le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.**
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant:

- les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée et les représentants des activités péri-scolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

POINT ESSENTIEL DE LA REUNION :

Vote de l'organisation du temps scolaire. Les 13 votants se prononcent à l'unanimité favorables au maintien du système actuel.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS DU CONSEIL : cf délibération jointe

Fait à Carros, le 17 mai 2021

Le Président, M Leprat
du Conseil d'Ecole : M. Leprat

La Secrétaire,
de séance : Mme Gauthier